
Qualité de l'environnement — Loi sur la

Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos

Première partie : Le contexte

Deuxième partie : Les principes

Troisième partie : Les orientations

Quatrième partie : Les objectifs

Cinquième partie : Les actions

5.1 La planification de la gestion des matières résiduelles

5.2 La participation des citoyens et des citoyennes

5.3 L'éducation et l'information

5.4 La recherche et le développement

5.5 Le soutien aux entreprises d'économie sociale

5.6 La récupération et la valorisation des matières résiduelles

5.6.1 Le renforcement de la collecte sélective municipale

5.6.2 La récupération de la matière putrescible

5.6.3 La récupération des résidus domestiques dangereux

5.6.4 La récupération des résidus de construction, de rénovation et de démolition

5.6.5 La réduction et la récupération des résidus de production des industries, des grands commerces et des institutions

5.6.6 La récupération des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses

5.6.7 La récupération des pneus hors d'usage

5.6.8 La valorisation des boues municipales et industrielles

5.7 L'élimination

5.7.1 Les lieux d'enfouissement sanitaire

5.7.2 Les dépôts de matériaux secs

5.7.3 Le suivi environnemental des installations d'élimination après leur fermeture

5.7.4 Les dépôts en tranchée

5.7.5 L'incinération

5.7.6 La problématique nordique

5.8 Le rôle de Recyc-Québec

5.9 Le suivi de la mise en œuvre

Conclusion

AVANT-PROPOS

La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75) établit que le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 rendu public par le ministre de l'Environnement et modifié pour être mis en conformité avec les dispositions de la loi, constitue la Politique du gouvernement sur la gestion des matières résiduelles.

L'article 53 de cette loi prévoit également qu'une fois publiée à la *Gazette officielle*, cette politique est réputée satisfaisante aux exigences de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée, conformément aux dispositions de cet article.

La présente publication a pour objet de rendre publique la Politique du gouvernement sur la gestion des matières résiduelles, prise en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1. LE CONTEXTE

Le dernier siècle aura été consacré, dans les pays industrialisés, à la satisfaction sans cesse croissante de nos besoins de consommation. Pour cela, il aura fallu extraire et transformer de grandes quantités de ressources naturelles. Nous savons aujourd'hui que ces ressources ne sont pas inépuisables. Nous savons également que les activités d'extraction et de fabrication sont responsables des principaux problèmes de pollution : pollution des eaux, réchauffement climatique sous l'accumulation de gaz à effet de serre, contamination et érosion des sols, dégradation des écosystèmes et diminution de la biodiversité. La solution à ces problèmes passe, entre autres, par une saine gestion des matières résiduelles. La récupération de ces matières et leur réintroduction dans les cycles industriels de fabrication ont généralement pour effet, tout comme la réduction à la source, de diminuer l'exploitation des ressources naturelles et la pollution associée à leur transformation.

Par ailleurs, la matière putrescible est la principale cause de contamination dans les lieux d'élimination. À l'enfouissement, la fermentation en absence d'oxygène génère des gaz nauséabonds et explosifs qui contribuent à l'effet de serre. Les composés organiques libérés par cette fermentation migrent avec les eaux de lixiviation et peuvent contaminer tant les eaux de surface que les eaux souterraines et les rendre impropres à la consommation et même, à la vie aquatique. La récupération à des fins de valorisation de la matière putrescible réduit donc la charge polluante des lieux d'élimination et sert à produire du compost qui à la fois contribue à l'amélioration de la qualité des sols et à la réduction de l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires.

Enfin, la réduction des résidus destinés à l'élimination permet d'économiser l'espace occupé dans les lieux d'enfouissement, ce qui en prolonge la durée de vie utile et restreint le besoin d'en créer de nouveaux.

C'est pour faire face à ces défis que le Québec adoptait en 1989, une Politique de gestion intégrée des déchets solides. Cette politique fixait un objectif de réduction de 50 pour cent des déchets envoyés à l'élimination en l'an 2000. En 1989, la quantité de matières résiduelles éliminées était de 5,7 millions de tonnes sur une quantité générée de 7 millions de tonnes. Ainsi, un peu moins de 1,3 million de tonnes de matières résiduelles étaient mises en valeur. Dix ans plus tard, la quantité de matières résiduelles générées est de 8,3 millions de tonnes alors que la quantité éliminée est de 5,3 millions de tonnes. Même si cela représente plus de 3 millions de tonnes de matières résiduelles mises en valeur, soit plus du double qu'en 1989, le taux de réduction à l'élimination n'est que de 10,8 pour cent, très loin de l'objectif de 50 pour cent de la politique de 1989, et cela en partie parce que les matières résiduelles générées ont augmenté de 1,3 million de tonnes.

La politique de 1989 visait également à rendre les activités d'élimination plus sécuritaires. Or, les normes régissant ces activités n'ont été revues que pour les nouvelles installations d'élimination autorisées depuis 1993 dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

En regard de ce bilan, la présente Politique québécoise de gestion des matières résiduelles propose une gestion plus respectueuse de l'environnement qui contribue en même temps au développement social et économique du Québec.

2. LES PRINCIPES

Les actions que propose la Politique reposent sur les principes fondamentaux suivants.

Les 3RV-E

À moins qu'une analyse environnementale ne démontre le contraire, la réduction à la source, la valorisation et l'élimination doivent être privilégiés dans cet ordre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

La responsabilité élargie des producteurs

Les fabricants et les importateurs de produits assument une grande partie de la responsabilité des effets environnementaux de leurs produits tout au long de leur cycle de vie, y compris les effets en

amont inhérents aux choix des matériaux composant le produit, les effets du processus de fabrication ou de production comme tel et les effets en aval résultant de l'utilisation et de la mise au rebut des produits.

La participation des citoyens et des citoyennes

La participation des citoyens et des citoyennes à l'élaboration et au suivi des moyens mis en place pour assurer une gestion écologique des matières résiduelles est essentielle à l'atteinte des objectifs. Pour cette raison, les citoyens et les citoyennes doivent avoir accès à l'information pertinente sur le sujet ainsi qu'aux tribunes appropriées dans le cadre des processus menant les autorités à la prise de décision.

La régionalisation

C'est à l'échelle d'une municipalité régionale, dans le respect des pouvoirs propres aux autorités municipales, que se prennent les décisions quant au choix des moyens et à leur mise en oeuvre.

Le partenariat

En assumant son rôle, sa mission et sa part de responsabilité, chaque intervenant contribue à mettre en place de façon cohérente, concertée et complémentaire les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et ce, en collaboration avec les autres intervenants qui agissent de même.

3. LES ORIENTATIONS

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles a pour objet :

- 1^o de prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits ;
- 2^o de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles ;
- 3^o de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination ;
- 4^o d'obliger la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.

4. LES OBJECTIFS

L'utilisation durable des ressources naturelles repose, entre autres, sur une meilleure gestion des ressources que sont les matières résiduelles. L'objectif général de la présente politique est de mettre en valeur plus de 65 pour cent des 7,1 millions de tonnes de matières résiduelles pouvant être mises en valeur annuellement. Cet objectif pourra être atteint seulement si tous les secteurs de la société y contribuent. Ainsi, des objectifs de valorisation pour chaque secteur et par matière ont été fixés¹.

¹ On retrouvera, en annexe un tableau qui présente, par provenance et par type de contenant ou produit, les objectifs de récupération à atteindre d'ici l'an 2008 et les quantités récupérées en 1996.

Dans les municipalités :

- 60 pour cent du verre, du plastique, du métal, des fibres, des encombrants et de la matière putrescible;
- 75 pour cent des huiles, des peintures et des pesticides (résidus domestiques dangereux);
- 50 pour cent du textile;
- 80 pour cent des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses.

Dans les industries, les commerces et les institutions :

- 85 pour cent des pneus²;
- 95 pour cent des métaux et du verre;
- 70 pour cent du plastique et des fibres, y compris le bois;
- 60 pour cent de la matière putrescible.

Dans l'industrie de la construction, de la rénovation et de la démolition :

- 60 pour cent de toutes les matières pouvant être mises en valeur.

L'atteinte de ces objectifs portera la quantité de matières mises en valeur de 3 086 590 de tonnes en 1996 à 4 793 000 de tonnes en l'an 2008. À terme, le seul résidu qui devrait être éliminé serait le déchet ultime, soit celui issu du tri, du conditionnement et de la valorisation de toutes les matières résiduelles.

D'autre part, il faut s'assurer de la sécurité des activités d'élimination tant pour les personnes que pour l'environnement. C'est là le second objectif fondamental poursuivi par la Politique.

5. LES ACTIONS

5.1 La planification de la gestion des matières résiduelles

Les municipalités régionales³ du Québec doivent se doter de plans de gestion des matières résiduelles au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des mesures législatives habilitantes. Lorsqu'un plan de gestion entre en vigueur, il lie les municipalités locales qui doivent s'y conformer sans possibilité de retrait. Il lie aussi le gouvernement qui est tenu d'en respecter les dispositions lorsqu'il autorise des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles.

Les plans de gestion sont mis à jour tous les cinq ans et peuvent être modifiés en tout temps. Ils portent sur l'ensemble des matières résiduelles à l'exclusion des matières dangereuses autres que domestiques, des déchets biomédicaux, des résidus miniers, des sols contaminés qui contiennent des contaminants en quantité ou concentration supérieure à celle fixée par règlement et des matières gazeuses. Ils doivent contenir :

- 1° une description du territoire d'application;
- 2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;
- 3° le recensement des organismes et entreprises qui oeuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles;
- 4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière;
- 5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;
- 6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire;
- 7° une proposition de mise en oeuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises oeuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;
- 8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en oeuvre du plan;
- 9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en oeuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan.

Les municipalités régionales peuvent limiter ou refuser toute quantité de matières résiduelles destinée à l'élimination qui provient de l'extérieur de leur territoire de planification. Si elles prévoient exercer ce pouvoir, elles doivent en faire état dans leur plan de gestion et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées. Cette mesure s'appliquera lors de l'entrée en vigueur des plans de gestion aux nouveaux projets d'établissement et d'agrandissement d'installations d'élimination, sans égard au caractère public ou privé de ces installations, à l'exclusion d'une installation d'élimination qui appartient à une entreprise et qui s'en sert exclusivement pour éliminer des matières résiduelles qu'elle produit; cette mesure ne peut non plus s'appliquer à des matières résiduelles produites par une fabrique de pâtes et papiers.

Chaque plan de gestion des matières résiduelles doit, avant son entrée en vigueur et lors de sa révision, être acheminé au ministre de l'Environnement. Si le ministre considère que le plan n'est pas conforme à la politique du gouvernement ou que l'exercice du droit d'interdiction ou de limitation de déchets éliminés provenant de l'extérieur du territoire de planification est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique, il peut demander que des modifications y soient apportées. Dans le cas où la municipalité régionale ne modifie pas son plan à la satisfaction du ministre, ce dernier peut exercer ses pouvoirs réglementaires en lieu et place de celle-ci pour rendre le plan conforme à la politique du gouvernement ou prévenir toute atteinte à la santé et à la sécurité publique.

² Les pneus hors d'usage proviennent tout autant des consommateurs que de l'industrie, des commerces et des institutions. Ils ont été regroupés sous la catégorie ICI afin de simplifier la présentation.

³ L'expression municipalité régionale comprend une communauté métropolitaine, une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté qui a la responsabilité d'établir un plan de gestion des matières résiduelles de son territoire.

5.2 La participation des citoyens et des citoyennes

Les municipalités régionales doivent mettre en place des mécanismes adéquats pour favoriser la participation de leurs citoyens et citoyennes lors de l'élaboration des plans de gestion et du suivi de leur mise en oeuvre.

Ainsi, une consultation publique sur le projet de plan doit se tenir par l'intermédiaire d'une commission que constitue le conseil de la municipalité régionale et qui est formée d'au plus dix membres désignés par le conseil, dont au moins un représentant du milieu des affaires, un représentant du milieu syndical, un représentant du milieu socio-communautaire et un représentant des groupes de protection de l'environnement.

La commission doit tenir une assemblée publique dans au moins deux municipalités locales comprises dans le territoire de la municipalité régionale concernée. La commission définit ses modalités de fonctionnement et de consultation. Elle doit faire rapport au public et au ministre.

Lorsque le gouvernement autorise par décret de nouvelles installations d'élimination, il exige depuis quelques années que les exploitants mettent en place, à leurs frais, des comités de vigilance. Cette exigence sera étendue aux installations d'élimination existantes désignées par règlement. La fonction de ces comités est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion postfermeture de l'installation et d'en informer la population.

5.3 L'éducation et l'information

Les activités d'éducation relative à l'environnement et d'information sur les nouvelles façons de participer à la gestion durable des matières résiduelles sont essentielles. Des outils d'éducation et d'information doivent être élaborés, adaptés aux différents intervenants et diffusés auprès du plus grand nombre possible de personnes et de groupes.

5.4 La recherche et le développement

Les nouveaux défis auxquels est confrontée l'industrie de la récupération et de la valorisation demandent une adaptation continue des méthodes et des technologies utilisées. Bien qu'elles aient accès aux programmes réguliers de soutien à l'innovation technologique, les entreprises de ce secteur d'activité en constante évolution doivent être appuyées de façon plus marquée encore si l'on veut qu'elles continuent à progresser.

5.5 Le soutien aux entreprises d'économie sociale

Une part non négligeable et croissante du secteur de la récupération, du réemploi et du recyclage est occupée par des entreprises d'économie sociale. Ces entreprises créent des emplois durables et de qualité, produisent des biens et services et contribuent à valoriser des matières résiduelles qui autrement seraient éliminées.

Plusieurs de ces entreprises d'économie sociale se sont aussi données pour mission de former, d'informer et de sensibiliser leur personnel et leur clientèle à une gestion des matières résiduelles plus respectueuse de l'environnement. Elles représentent une richesse inestimable à la fois pour l'amélioration de l'environne-

ment et de la qualité de la vie, et contribuent à la création d'emploi. Ces entreprises doivent occuper une place de choix dans la gestion durable des matières résiduelles.

Pour appuyer la croissance de ce secteur de l'économie québécoise, le gouvernement accordera une aide financière servant au démarrage, au développement et à la consolidation d'entreprises d'économie sociale oeuvrant dans le domaine de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles.

5.6 La récupération et la valorisation des matières résiduelles

5.6.1 Le renforcement de la collecte sélective municipale

Les entreprises doivent assumer leur responsabilité à l'égard des produits qu'elles mettent en marché et qui après usage deviennent des matières résiduelles. C'est pourquoi le gouvernement adoptera un règlement obligeant les entreprises à caractère industriel ou commercial qui fabriquent ou mettent sur le marché ou distribuent autrement au Québec des contenants, des emballages, ou des imprimés à assumer la majeure partie des coûts de la collecte sélective des résidus. Le règlement fixera des objectifs de récupération à atteindre, obligera les entreprises à rendre compte de l'atteinte de ces objectifs et prévoira des pénalités en cas de non-respect.

Les entreprises concernées pourront s'acquitter de cette obligation en mettant en place, sur une base individuelle, un système de récupération approprié ou en déléguant à un organisme les représentant, agréé par le ministre de l'Environnement, la tâche de soutenir financièrement la collecte sélective municipale.

Les entreprises qui choisiront de se regrouper au sein d'un organisme agréé pour financer la collecte sélective auront six mois après l'entrée en vigueur du règlement pour conclure une entente avec le ministre de l'Environnement. L'entente contiendra les objectifs de récupération, objectifs qui ne pourront être inférieurs à ceux fixés par règlement. Les normes et critères de financement seront définis et approuvés par le ministre dans l'entente et seront fixés en fonction de programmes municipaux de collecte sélective efficaces et performants.

5.6.2 La récupération de la matière putrescible

À l'enfouissement, la matière putrescible cause des risques importants de contamination. Récupérée pour en faire du compost, elle peut contribuer à l'amélioration de la qualité des sols. Il importe donc d'en valoriser progressivement la plus grande quantité possible. Ainsi les municipalités seront assujetties à l'obligation réglementaire de récupérer les herbes et les feuilles qui n'auront pu être laissées sur place.

5.6.3 La récupération des résidus domestiques dangereux

Certains résidus domestiques ont un caractère de dangerosité. C'est le cas des huiles usées, de certaines peintures, des solvants, des pesticides et des piles. Il importe donc de les détourner de l'élimination et de les valoriser lorsque cela est possible.

Le gouvernement adoptera des règlements pour obliger les entreprises qui fabriquent et mettent en marché des produits ayant un caractère de dangerosité à les récupérer et à les traiter. Elles pourront, pour s'acquitter de cette obligation, mettre en place, sur

une base individuelle, un système de récupération approprié, ou déléguer cette responsabilité à un organisme les représentant, agréé par le ministre de l'Environnement.

5.6.4 La récupération des résidus de construction, de rénovation et de démolition

Plus de 90 pour cent des résidus de construction, de rénovation et de démolition offrent un bon potentiel de valorisation. Pourtant, une importante quantité de ces résidus est encore éliminée, à prix faible, dans des dépôts de matériaux secs. Afin de stimuler la récupération de cette catégorie de résidus, la nouvelle réglementation sur l'élimination des matières résiduelles ne permettra plus l'établissement ou l'agrandissement de dépôts de matériaux secs au Québec. La disparition progressive de ce type de lieu d'élimination obligera ceux qui génèrent des résidus de construction et de démolition, et qui veulent les éliminer, à les acheminer vers un lieu d'enfouissement technique, à un coût sensiblement plus élevé.

Les dépôts de matériaux secs existants pourront continuer à recevoir des résidus pour la durée autorisée de leur exploitation afin de compléter la réhabilitation du terrain. Les normes en régissant l'exploitation seront resserrées. Quant aux projets de dépôts de matériaux secs présentement inscrits dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, ils seront évalués au cas par cas, en fonction des besoins de valorisation et d'élimination du milieu qu'ils veulent desservir.

Comme le béton, l'asphalte et la brique non mélangés ne causent pas de risques pour l'environnement, leur valorisation sera facilitée. Dans la mesure où ils rencontrent certains critères de qualité, ils pourront être réutilisés comme matériaux dans des projets de remblaiement, de réfection ou de construction. Quant aux débris de construction, de rénovation ou de démolition de bâtiments renfermant du bois, du gypse, des textiles ou toute autre matière non inerte, ils devront, avec la fermeture progressive des dépôts de matériaux secs existants, être acheminés vers un centre de traitement autorisé ou une installation d'élimination.

5.6.5 La réduction et la récupération des résidus de production des industries, des grands commerces et des institutions

Les industries, les commerces et les institutions récupèrent annuellement 66 pour cent des résidus qu'elles génèrent et qui ont un potentiel de valorisation. Cette bonne performance mérite d'être soulignée et encouragée.

Aussi, un programme de reconnaissance environnementale des actions menées par les établissements industriels, commerciaux et institutionnels pour la réduction et la valorisation de leurs matières résiduelles sera mis sur pied et les résultats obtenus seront rendus publics.

Les entreprises qui atteindront les objectifs fixés conjointement avec le ministre de l'Environnement, jouiront d'une reconnaissance officielle du gouvernement, qu'elles pourront utiliser pour la commercialisation de leurs produits sur le marché domestique, et à l'exportation.

Pour sa part, le gouvernement doit donner l'exemple. Ses organismes achètent et consomment de grandes quantités de biens et de produits. Il a l'obligation de contribuer, comme les autres institu-

tions, à la réduction et à la valorisation des matières résiduelles et de stimuler le marché des ressources recyclées et valorisées.

Le gouvernement utilisera les audits et les plans de réduction dans sa gestion courante. De plus, il renforcera la règle à caractère environnemental de sa politique sur les marchés publics en privilégiant les produits ayant les meilleures propriétés pour l'environnement, comme la peinture et les huiles recyclées, et les résidus de construction, de rénovation et de démolition, de façon à soutenir les marchés pour ces matières.

5.6.6 La récupération des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses

Avec un taux de retour de 76 pour cent des contenants vides à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses chez les détaillants, le système de gestion de la consigne ne peut plus s'autofinancer. À l'instar des autres entreprises qui commercialisent des produits au Québec, les entreprises oeuvrant dans ces secteurs doivent assurer le financement de la récupération des résidus issus de la mise en marché de leurs produits. Les modalités de ce financement seront fixées, par ententes avec le ministre de l'Environnement.

5.6.7 La récupération des pneus hors d'usage

Un droit non remboursable est versé par le consommateur au détaillant à l'achat de pneus neufs. Le gouvernement utilise ce droit pour défrayer les coûts de récupération des pneus hors d'usage générés annuellement au Québec. Ce droit sert également à aider financièrement les entreprises qui réemploient, recyclent ou valorisent sur le plan énergétique les pneus hors d'usage. Il contribuera de plus à vider tous les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage.

5.6.8 La valorisation des boues municipales et industrielles

La connaissance des propriétés des différentes boues générées, selon leur origine, est essentielle pour en évaluer le potentiel de valorisation. Pour cette raison, des plans directeurs de gestion des boues municipales et industrielles devront être confectionnés par les municipalités régionales. Ces plans feront partie intégrante des plans de gestion des matières résiduelles. Ils permettront d'identifier la provenance, la quantité et la qualité des boues générées sur le territoire et de déterminer, dans la mesure où cela est avantageux du point de vue environnemental, si leur valorisation peut être privilégiée. Éventuellement, aucune boue ne devrait être enfouie sans démonstration qu'il n'est pas économiquement viable de la valoriser.

5.7 L'élimination

Depuis le 14 juin 1993, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer lors de l'autorisation d'une installation d'élimination, des normes différentes de celles prescrites par règlement. Ces normes supérieures de protection seront intégrées à la réglementation régissant les activités d'élimination.

5.7.1 Les lieux d'enfouissement technique

Pour assurer une meilleure protection des personnes et de l'environnement, les normes encadrant l'enfouissement technique au

Québec doivent être resserrées. Un nouveau règlement sur l'élimination des matières résiduelles sera adopté à cet effet.

Les nouvelles exigences en matière d'enfouissement technique porteront principalement sur :

- l'aménagement de cellules d'enfouissement étanches assurant une grande protection des eaux souterraines ;
- le captage des eaux de lixiviation et au besoin, leur traitement pour assurer la protection des eaux et la qualité des milieux récepteurs ;
- le captage et l'évacuation sécuritaires des biogaz et, dans certains cas, leur brûlage.

5.7.2 Les dépôts de matériaux secs

Les dépôts de matériaux secs seront assujettis à des normes de sécurité plus strictes. Le nouveau règlement sur l'élimination des matières résiduelles exigera des exploitants qu'ils fassent, entre autres, le suivi de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

5.7.3 Le suivi environnemental des lieux d'élimination après leur fermeture

Dans le cadre de ses autorisations délivrées en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement oblige par décret les exploitants à constituer des garanties financières sous forme de fiducie pour le suivi après fermeture de leur installation d'élimination. Cette exigence sera étendue aux lieux d'élimination existants désignés par voie réglementaire.

5.7.4 Les dépôts en tranchée

Afin de réduire l'élimination des déchets par dépôt en tranchée, considérant les risques d'impact de cette activité sur la qualité des eaux, le nombre de ces installations sera limité.

De plus, les exploitants de dépôts en tranchée existants devront faire le suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines.

5.7.5 L'incinération

L'exploitation d'un incinérateur nécessite d'importants investissements en immobilisation. Un approvisionnement constant et soutenu en matières résiduelles est essentiel pour amortir le coût de ces investissements. Cette contrainte peut créer des obstacles à l'atteinte des objectifs de valorisation.

L'établissement d'un incinérateur ou l'augmentation de sa capacité ne sera autorisé que si le promoteur fait la démonstration que son exploitation n'entre pas en conflit avec les objectifs de récupération. Tout nouvel incinérateur de matières résiduelles possédant une capacité de plus de deux tonnes métriques à l'heure devra être doté d'équipements permettant d'utiliser l'énergie produite par le procédé de combustion.

De plus, des normes plus sévères, notamment sur les émissions de gaz et de particules à l'atmosphère, seront édictées.

5.7.6 La problématique nordique

La gestion des matières résiduelles dans le Nord québécois est caractérisée par l'utilisation de décharges à ciel ouvert. Comme le sol demeure gelé la plus grande partie de l'année, les déchets sont empilés et périodiquement brûlés.

L'utilisation d'incinérateurs de faible capacité permettrait de diminuer l'importance de cette forme d'élimination qui n'est pas sans risque pour l'environnement et la santé. Une expérience pilote devrait avoir lieu afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale de l'utilisation de tels incinérateurs. Si les résultats de l'expérience pilote s'avéraient satisfaisants, l'incinération à petite échelle y serait autorisée et encouragée.

5.8 Le rôle de Recyc-Québec

Recyc-Québec a comme mission de coordonner les activités de valorisation proposées dans la présente politique pour en assurer l'intégration et la complémentarité. Plus particulièrement, Recyc-Québec a pour tâches de :

- collaborer à la mise sur pied des organismes industriels, de récupération et de valorisation qui doivent être agréés par le ministre et veiller au suivi des ententes conclues par ces organismes avec le ministre ;
- développer et gérer un système de connaissance permettant de vérifier l'atteinte de l'objectif global et des objectifs sectoriels de récupération des matières résiduelles ;
- administrer tout programme de soutien financier à la demande du ministre ou du gouvernement ;
- favoriser le développement de marchés pour les matières secondaires en partenariat avec les secteurs industriels concernés ;
- offrir à toute municipalité régionale, régie ou tout autre organisme mandaté par les municipalités, des services conseils pour l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles.

5.9 Le suivi de la mise en œuvre

Un bilan de la mise en œuvre de la présente politique sera rendu public à tous les deux ans. De plus, cinq ans après son adoption, la politique sera réévaluée et au besoin, les orientations seront revues à la lumière des résultats obtenus dans le domaine de la réduction à la source et de la valorisation des résidus.

CONCLUSION

La présente politique de gestion des matières résiduelles 1998-2008 convie donc tous les intervenants municipaux, industriels et environnementaux ainsi que l'ensemble des Québécois et des Québécoises à unir leurs efforts à ceux du gouvernement en vue d'assurer une gestion des matières résiduelles plus respectueuse de l'environnement et de la santé des personnes.

ANNEXE

OBJECTIFS DE RÉCUPÉRATION À ATTEINDRE D'ICI 2008
PAR PROVENANCE ET PAR MATIÈRE ET QUANTITÉS
RÉCUPÉRÉES EN 1996

SECTEUR MUNICIPAL	Quantités pouvant être valorisées (x 1000 tonnes)	Résidus à récupérer		Résidus récupérés en 1996 (x 1000 tonnes)
		Objectif (%)	Tonnage (x 1000 tonnes)	
MATIÈRES RECYCLABLES				
Total des fibres	555	60%	333	198
Contenants consignés	42	80%	34	29
Contenants non-consignés	260	60%	156	62
Aluminium non-consignés	12	20%	2	nd
SOUS-TOTAL	869	60%	525	289
MATIÈRES PUTRESCIBLES				
Résidus putrescibles	589	60%	353	n-d
Herbes et feuilles	221	60%	133	n-d
SOUS-TOTAL	810	60%	486	84
PRODUITS RÉEMPLOYABLES				
Textiles	54	50%	27	10
Encombrants	273	60%	164	102
SOUS-TOTAL	327	58%	191	112
Résidus dangereux	27	60%	16	3
TOTAL MUNICIPAL	2 033		1 218	488

SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL	Quantités pouvant être valorisées (x 1000 tonnes)	Résidus à récupérer		Résidus récupérés en 1996 (x 1000 tonnes)
		Objectif (%)	Tonnage (x 1000 tonnes)	
MATIÈRES RECYCLABLES				
Papiers et emballage	882	70%	617	598
Verre	38	95%	36	36
Plastique	162	70%	113	26
Métaux	1 081	95%	1 027	1 001
Textiles	nd	70%	nd	17
SOUS-TOTAL	2 162	83%	1 793	1 677
MATIÈRES PUTRESCIBLES				
Bois	202	70%	142	n-d
Résidus putrescibles	188	60%	113	n-d
SOUS-TOTAL	390	65%	254	30
PNEUS	63	85%	54	17
TOTAL ICI	2 615	80%	2 101	1 724

SECTEUR CONSTRUCTION ET DÉMOLITION	Quantités pouvant être valorisées (x 1000 tonnes)	Résidus à récupérer		Résidus récupérés en 1996 (x 1000 tonnes)
		Objectif (%)	Tonnage (x 1000 tonnes)	
RÉSIDUS VALORISABLES				
Papiers et emballages	75	60%	45	n-d
Acier	81	60%	49	n-d
Granulas	1 908	60%	1 145	n-d
Bois	394	60%	236	n-d
TOTAL C & D	2 458	60%	1 475	875

GRAND TOTAL

Quantité Générée (x 1000 tonnes)	Quantités pouvant être valorisées (x 1000 tonnes)	Résidus à récupérer		Résidus récupérés en 1996 (x 1000 tonnes)
		Objectif (%)	Tonnage (x 1000 tonnes)	
8 312	7 106	67%	4 793	3 088